ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS, PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ISÈRE

LA LETTRE AUX ÉLUS ISÉROIS

n°128 - MARS/AVRIL 2010

L'après Taxe Professionnelle

Sa disparition étant maintenant effective, nous devons étudier son remplacement.

Première étape, comprendre ce qu'est la contribution économique territoriale (CET) et, plus précisément, ses deux composantes : la cotisation foncière des entreprises, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Nous n'oublierons pas, pour autant, les autres produits du « panier » de compensation, assurant aux collectivités un montant global stable.

Deuxième étape, analyser les répercussions, sur les finances communales, de ces profonds changements.

Fidèle à ses missions, l'AMI proposera une séance de décryptage, en trois points du département, et toujours de 18h à 20h : le lundi 22 mars à Champ sur Drac, le lundi 29 mars à La Tour du Pin, le jeudi 1er avril à Beaurepaire.

Les séances, à forte connotation pédagogique, ont été préparées par Monsieur Bonel, Trésorier Payeur Général, et par Monsieur Quintin : Directeur des Services Fiscaux. Et, bien entendu, une large part sera réservée aux échanges.

Le 10 avril, au CREPS de Voiron, et à l'invitation de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais que préside Jean-Paul Bret, la IXème Rencontre des Intercommunalités iséroises prolongera la réflexion.

Le choix du samedi matin, avancé par le Vice-président Yannick Neuder, a été validé afin d'élargir l'audience.

Compétences, périmètres et ressources seront à l'ordre du jour avec des intervenants très attendus : le Cabinet Stratorial Finances, les élus du Trièves, Jean-Paul Bret et Didier Migaud.

Enfin, nous resterons dans la même tonalité, **le 16 octobre à Morestel, le thème de la table ronde de notre 53ème Congrès étant arrêté : « Quelles ressources pour nos communes et communautés ? ».**

Daniel VITTE

Agenda

Rendez-vous de l'AMI

Réunion du Bureau élargi **mardi 09/03** à 9 h 30
Réunion du Bureau élargi **mardi 03/04** à 14 h 00

Sessions de formation

jeudi 4/03 analyse financière, de 9h à 17h, AMI
mardi 9/03 Rédaction des marchés publics,
de 9h à 17h, Salle Jean Monnet à Tullins
jeudi 11/03 Projets culturels et développement des petites communes et des territoires,
de 9h à 17h, Mairie de Charavines
mardi 16/03 Prise de parole en public niveau 1,
de 9h à 17h30, AMI
jeudi 18/03 Prêts et gestion de la dette,
de 9h à 12h, Mairie de Vinay
mardi 23/03 Conception d'un bulletin municipal,
de 9h à 17h30, AMI
jeudi 25/03 Servitudes en droits public et privé,
de 9h à 12h30, Mairie de Vienne
jeudi 01/04 Du CCAS au CIAS : quels rôles respectifs,
de 9h à 12h, Mairie de Grenoble
de 14h à 17h, Mairie de Bourgoin
jeudi 01/04 Prêts et gestion de la dette, de 9h à 12h, AMI
mardi 6/04 Vies privée, publique, professionnelle,
de 9h à 17h30, AMI
jeudi 8/04 Partenariats publics privés,
de 10h à 17h30, AMI
mardi 27/04 La sécurité routière, de 9h à 17h,
salle Sadi Desquesnes à Villefontaine
jeudi 29/04 Pouvoirs de police du maire,
de 10h à 17h, AMI
vendredi 30/04 Conseil municipal et Statut de l'élu,
de 9h à 17h, Mairie de Champier

Réunions d'information

Le remplacement de la taxe professionnelle
lundi 22/03, 18h à 20h, Champ sur Drac
lundi 29/3, 18h à 20h, La Tour du Pin
lundi 01/04, 18h à 20h, Beaurepaire

Permanences de Daniel VITTE à l'AMI
mardi 23/03, de 9h30 à 12h,
lundi 26/04, de 9h30 à 12h

Retrouvez Daniel Vitte sur son blog
www.daniel-vitte.fr

Congrès national : 23 au 25/11 à Paris
Congrès départemental : samedi 16/10 à Morestel
IXème Rencontre des Intercommunalités iséroises :
samedi 10/04 à Voiron

En bref...

Possibilité (dans les petites communes), pour un élu, de traiter avec sa commune sans commettre de délit

Dans les communes **de moins de 3 500 habitants**, les maires, adjoints, ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, ont le droit **de traiter avec la commune dont ils sont élus, pour le transfert de biens immobiliers ou mobiliers, ou la fourniture de services, et ce dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €** (article 432.12 du Code pénal sur la prise illégale d'intérêt).
Dans cette limite, un entrepreneur local peut se voir confier l'exécution de travaux pour la commune dont il est l'élu.

En outre, dans ces communes, un élu peut acquérir, au prix fixé par le service des domaines, un bien immobilier communal, en vue de créer ou de développer son activité professionnelle, ou une parcelle de lotissement communal, pour y édifier son habitation.

Il peut aussi conclure avec la commune, dans les mêmes conditions, un bail d'habitation pour son logement.

Ces actes doivent être autorisés par une délibération motivée du conseil municipal, à laquelle l'élu intéressé doit s'abstenir de participer.

JO AN QE n° 54873 du 01/12/09, page 11469.

Responsabilité du comptable et retard de paiement

En cas de retard de paiement, une commune n'a pas à supporter la charge des intérêts moratoires versés à ses fournisseurs, si le retard est imputable au comptable public.
En effet, l'article 6 du décret n°2002-232 du 21 février 2002 sur la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, précise que lorsque les collectivités territoriales ont versé des intérêts moratoires imputables, en tout ou partie, au comptable public, **l'action récursoire,**
prévue par l'article 55 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, est exercée auprès du trésorier-payeur général.

Celui-ci doit procéder au règlement des sommes en cause, dans les deux mois suivant la demande présentée par l'ordonnateur (le maire) ou, en cas de conflit sur le partage des responsabilités entre le maire et le comptable, dans les deux mois qui suivent le règlement du litige.

JO AN QE n° 45921 du 01/12/09, page 11395.

Marchés publics : nouveaux seuils à compter du 01/01/10

Les seuils des directives européennes applicables aux marchés publics sont révisés tous les deux ans par la Commission Européenne. Ces nouveaux seuils sont fixés pour la période allant du 01/01/10 au 31/12/11.

Le décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 fixe les nouveaux seuils applicables pour les collectivités locales :

- marchés de fournitures et services : 193 000 € HT (au lieu de 206 000 €)
- marchés de travaux : 4 845 000 € HT (au lieu de 5 150 000 €).

En pratique, cela signifie que tout avis envoyé à la publication après le 31/12/09 ou que toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures adéquates.

Information de dernière minute : Le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008. Le seuil de 20 000 € qui dispensait les marchés des règles de publicité et mise en concurrence revient à son montant antérieur de 4 000 €. Cette annulation ne prendra effet qu'au 1er mai 2010.

Actualité juridique

Facilitation de l'aménagement numérique du territoire

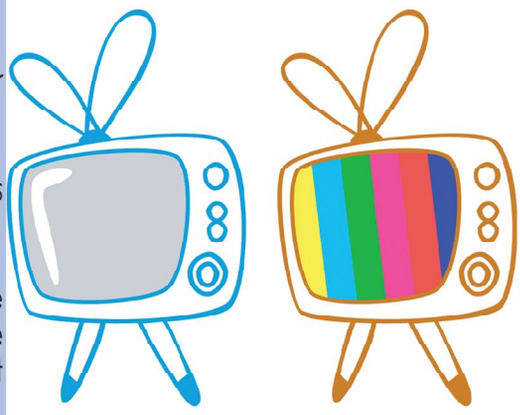

La loi sur la fracture numérique comporte diverses dispositions destinées à faciliter l'arrivée de la télévision numérique d'ici le 30/11/11.

Ainsi, la loi institue des **commissions départementales**, composées notamment d'élus locaux et chargées d'établir un **diagnostic** et de formuler des **recommandations**.

La loi précise également les **modalités d'information des collectivités locales** par le CSA sur les conditions de réception de la télévision numérique terrestre (TNT). Ainsi, le CSA devra informer les maires des communes aujourd'hui partiellement ou totalement couvertes par la télévision analogique mais qui ne seront pas couvertes par la TNT.

La loi prévoit aussi une **compensation financière** pour les collectivités et leurs groupements souhaitant financer, à leurs frais, l'installation d'un nouvel émetteur TNT (ou de toute autre solution permettant d'assurer la réception de la TNT gratuite et en clair dans les zones non couvertes). Le montant de cette compensation et ses modalités d'attribution seront fixés par décret.

Par ailleurs, la loi crée un fonds d'aménagement numérique des territoires pour contribuer au financement de certains travaux d'aménagement numérique prévus dans des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique à élaborer (au minimum à l'échelle du département).

Autres dispositions : la possibilité, pour une collectivité locale, de poser des fibres optiques lors de travaux de tranchées effectués sur le domaine public (article L.49 du Code des postes et des communications électroniques), et la clarification du cadre juridique des travaux d'enfouissement coordonné de lignes électriques et de lignes de communications électroniques (article L.2224.35 du CGCT).

Loi n° 2009-1572 du 17/12/09. JO du 18/12/09, page 21825

Départ volontaire dans la fonction territoriale

Une indemnité de départ volontaire est créée dans la fonction publique territoriale en cas de démission pour restructuration de service, de départ définitif pour créer ou reprendre une entreprise, ou pour mener à bien un projet personnel.
Cette indemnité existe déjà pour un fonctionnaire qui démissionne de la fonction publique d'Etat.

Pour la fonction publique territoriale, le conseil municipal fixera, après avis du comité technique paritaire, les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service, et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée.

Il fixera aussi les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité qui ne pourra pas excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Seuls les agents ayant démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension peuvent bénéficier de cette indemnité.

Décret du 18/12/09—Intérieur—JO du 20/12/09, texte n°17.

Dossiers

Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens susceptibles d'être dangereux

Les pouvoirs de police du maire ont été étendus par cette loi afin d'assurer la protection des personnes contre les chiens dangereux.
Pour rappel, toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée en mairie.

Le permis de détention

Tout propriétaire de chiens de 1ère et de 2ème catégorie doit demander la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune de résidence. Afin de l'obtenir, le propriétaire doit fournir des pièces justifiant :
- de l'identification du chien ;
- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité;
- d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- de la stérilisation du chien de 1ère catégorie ;
- de l'obtention, par le propriétaire du chien ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude ;
- de l'évaluation comportementale du chien.

En l'absence de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire de procéder à la régularisation sous un délai d'un mois. Si la régularisation n'est pas effectuée, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt et peut faire procéder sans délai, et sans nouvelle mise en demeure, à son euthanasie, les frais afférents étant à la charge du propriétaire.
En cas de changement de commune de résidence, le permis de détention doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.
A compter du 31 décembre 2009, tous les propriétaires de chiens dangereux devraient, selon la loi, être détenteurs de ce permis (art. 17 de la loi) mais des retards sont constatés.

L'attestation d'aptitude (décret n°2009-376, 2 arrêtés du 8 avril 2009)

Le propriétaire ou détenteur de chiens de 1ère et 2ème catégorie est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents.

La formation, qui s'effectue avec ou sans chien, se déroule sur une journée, aux frais du propriétaire. Elle vise à rappeler la réglementation en la matière, à responsabiliser les propriétaires, à présenter et prévenir les comportements agressifs. Des démonstrations et des mises en situation sont également au programme de cette formation.
La liste des formateurs habilités pour dispenser cette formation doit être en ligne sur le site de chaque préfecture.

L'évaluation comportementale du chien (décret n°2007- 1318, arrêté du 28 août 2009)

Pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie, tout propriétaire doit obligatoirement faire réaliser une évaluation comportementale du chien. Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être faite (entre 8 et 12 mois), il est délivré à son propriétaire un permis provisoire.
Le vétérinaire transmet au maire l'évaluation comportementale du chien.
Lorsqu'un chien représente un danger, le maire peut demander une évaluation comportementale de l'animal par un vétérinaire. A la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire de l'animal de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, sanctionnée par l'obtention d'une attestation d'aptitude.
L'ensemble de ses frais est à la charge du propriétaire.

Pour information, rappel de la catégorisation des chiens (arrêté ministériel du 27 avril 1999) :
- Les chiens de 1ère catégorie, dits chiens d'attaque : pit-bull ; type américan staffordshire terrier ; type mastiff ; type tosa
- Les chiens de 2ème catégorie, dits chiens de garde et de défense : race american staffordshire terrier ; race ou type rottweiler ; race tosa

En cas de danger grave et immédiat, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt et faire procéder à son euthanasie après avoir obtenu l'avis préalable d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires.

De nouvelles dispositions pénales

La loi du 20 juin 2008 a introduit trois nouvelles dispositions pénales ; l'une relative aux sanctions en cas d'homicide involontaire causé par un chien, et deux autres précisant les sanctions en cas d'atteinte par un chien à l'intégrité d'une personne.
Par ailleurs, **une circulaire du 15 janvier 2010** (NOR IOCA 1001449C) a pour objet de diffuser un **"Guide de méthodologie"** disponible sur www-maires-isere.fr, qui détaille les modalités de mise en oeuvre de la loi du 20 juin 2008 et des décrets et arrêtés pris pour son application.

Clarification et sécurisation des relations entre les pouvoirs publics et les associations

Mesure annoncée le 17 décembre 2009, lors de la 2e Conférence de la vie associative, **le modèle unique de convention de financement, assorti d'un modèle de demande de subvention**, est publié le 20 janvier au Journal officiel.

Ce document permet de **clarifier et de sécuriser les relations, notamment financières, entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations.**
En effet, à plusieurs reprises, les associations ont demandé une doctrine claire et partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations sur le champ respectif des subventions et des procédures de marché, de délégation de service public, ou encore d'appels à projets.

L'objectif de la nouvelle convention de financement, qui doit être mise en oeuvre par les services de l'Etat, est de **simplifier les démarches des associations.** Elle a été élaborée avec le souci de prendre en compte les différentes exigences juridiques applicables, d'origine nationale ou communautaire.

Si elle ne s'impose pas aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, le gouvernement les encourage « à l'utiliser ou à s'en inspirer », notamment lorsqu'elles financent des actions conjointement avec les services de l'Etat ou ses établissements publics.

Le haut commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la Jeunesse, adressera une **circulaire** aux préfets en ce sens.

Le nouveau modèle de convention d'objectifs est accompagné d'un **manuel d'utilisation**, à l'usage des administrations et des associations, destiné à faciliter l'établissement du dossier de demande de subvention et la rédaction de la convention (annexe IV) de la circulaire n° PRMX 1001610 C du 18 janvier 2010.

Le dossier de demande de subvention a été révisé et figure en annexe III à la circulaire. Il devra être utilisé par l'ensemble des administrations de l'Etat et par les établissements publics sous leur tutelle.

Est aussi annexée à la circulaire, la note remise aux associations lors de la Conférence de la vie associative, qui constitue un complément de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs, et qui est destinée à rappeler des règles simples, accessibles à tous, et à dissiper quelques confusions.

L'ensemble de ce dossier (circulaire, note, formulaire) sera intégré dans le nouveau dispositif de demande de subvention en ligne accessible sur le site internet www.service-public.fr.

Ce guichet unique, qui sera expérimenté au cours du premier semestre avant d'être généralisé, permettra progressivement d'éviter aux associations subventionnées par plusieurs administrations de l'Etat d'avoir à fournir plusieurs dossiers successifs.

Cet outil permettra au surplus de faciliter la gestion des aides publiques aux associations, un rapport annuel sur ce sujet devant être communiqué à la Commission européenne. Enfin, la circulaire rappelle que cette publication constitue une première étape de la démarche de clarification qui se poursuivra, au cours du premier trimestre de l'année 2010, avec les services de l'Etat, en concertation avec les associations et les représentants des collectivités territoriales et avec l'appui du secrétariat général des affaires européennes (SGAE).

Liens complémentaires :
- Circulaire du 18 janvier 2010 n° PRMX 1001610 C relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
http://www.legifrance.gouv.fr

- Formulaire Cerfa de demande de subvention:
http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa_12156_03.pdf

Actualité juridique

Encadrement des montants des redevances dues pour occupation du domaine public par les ouvrages des services publics de l'eau et de l'assainissement

Les montants plafond des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions pour occupation de leur domaine par des réseaux d'eau et d'assainissement viennent d'être fixés par un décret publié au Journal officiel du 31 décembre (1) et sont de :
- 30 euros/km de canalisation (hors branchement),
- 2 euros/m2 de surface bâtie.

Cet encadrement des montants des redevances est prévu à l'article L. 2224-11-2 du CGCT, introduit par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et l'article R 2333-121 du même code.

Alors que de telles dispositions existent pour les autres activités en réseaux (gaz, électricité, oléoducs, téléphone), il n'existait pas d'encadrement réglementaire pour la définition de ces redevances en ce qui concerne les réseaux d'eau et d'assainissement.

Ces dispositions sont applicables indépendamment du mode de gestion du service, qu'il soit en régie ou en délégation. Cet encadrement met par ailleurs fin à la possibilité de mettre à la charge des abonnés un montant de redevances d'occupation du domaine public se substituant à celui d'un « droit d'entrée », le versement de ce droit d'entrée ayant été interdit dans le secteur de l'eau par la loi Barnier du 2 février 1995 (article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales).

Les dispositions des conventions de délégation de service en cours ne sont toutefois pas concernées.

Lorsque le domaine public communal est mis à disposition d'un établissement public intercommunal ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du CGCT, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent, dans les conditions prévues à l'article R. 2333, la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Au cas où le produit des redevances, calculées dans les conditions indiquées ci-dessus, serait inférieur à celui qui résulterait de l'application d'une convention de délégation de service en vigueur, les redevances continueront à être établies en conformité avec cette convention, sauf modification de celle-ci après avis conforme des communes intéressées, ou s'il y a lieu, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte concerné .

Lorsque la redevance prévue dans une convention de délégation de service comporte une redevance unique correspondant, d'une part, à l'occupation du domaine public et, d'autre part, à la remise à la commune d'ouvrages à l'expiration de la convention ou à la participation de la commune aux dépenses d'établissement d'ouvrages, la redevance pour occupation du domaine public devra, lors de la première révision de la convention de délégation, être établie distinctement.

Ces plafonds sont amenés à évoluer au 1er janvier de chaque année, précise le décret, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'Equipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier .

(1) Décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009

La page de l'intercommunalité

Un défaut de nettoyage d'un trottoir engage la responsabilité de la collectivité

Le 11 janvier, la cour administrative d'appel de Marseille a déclaré la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) partiellement responsable de la fracture de la cheville d'une dame âgée de 66 ans qui avait dérapé sur une déjection canine le 21 janvier 2001.
Alors qu'en mai 2007, le tribunal administratif avait rejeté la demande de la victime de cet accident, selon les magistrats de la cour administrative d'appel, **« la collectivité gestionnaire des voies publiques est tenue, par un nettoyage régulier, d'assurer la propreté qu'exige notamment la sécurité des piétons »**.

Les attestations produites par la plaignante démontrent que, contrairement aux dires de MPM, l'entretien du trottoir visé « n'était pas effectif » et que cet endroit, à l'angle des rues Edmond Rostand et Louis Maurel, à Marseille (6e), « était habituellement souillé », ce qui engage la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les juges ont toutefois admis que « l'obstacle en cause était visible et pouvait être évité par un piéton normalement attentif » et que la victime de la chute « a commis une faute d'inattention de nature à réduire d'un tiers la responsabilité de la communauté urbaine ».
C'est pourquoi, la cour administrative d'appel de Marseille a estimé que la collectivité chargée de la propreté des rues marseillaises n'avait pas rempli sa mission pour la « sécurité des piétons » en ne procédant pas à l'entretien du lieu de la chute, tout en ne la déclarant responsable que des deux tiers du dommage occasionné.

Avantages pour les agents

Un EPCI peut légalement proposer à ses agents ayant demandé, à titre individuel, le maintien des avantages collectivement acquis au moment de leur transfert (loi du 26 janvier 1984, art.111; loi du 12 juillet 1999, art.64) d'y renoncer en optant pour le régime indemnitaire communautaire.

Cependant, cela suppose de laisser aux fonctionnaires le choix entre leur régime d'origine (avec les avantages collectivement acquis) et le nouveau régime indemnitaire communautaire (sans les avantages collectivement acquis). Cela signifie que, si l'agent préfère garder ses avantages collectivement acquis, nul ne pourra le contraindre à y renoncer et à opter pour le régime indemnitaire communautaire. Le succès de l'opération réside donc dans le caractère attractif de l'option.

CAA Versailles, 19 février 2009,
Syndicat Force Ouvrière du personnel de l'agglomération du Val de Seine (req.07VE01097)

Compétence en matière de licenciement

En vertu des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président d'un EPCI est le chef des services administratifs et du personnel de l'EPCI : il dispose en tant que pouvoirs propres, du pouvoir de licencier un agent, sans avoir à justifier au préalable d'une délégation de l'assemblée délibérante.

CAA Bordeaux, 5 mai 2009, CC du Lencloitrais, 08BX01727.

Association des
Maires de l'Isère

1 Place Pasteur
38000 Grenoble
tél : 04 38 02 29 29
fax : 04 38 02 29 30

mél : ami@maires-isere.fr
site : www.maires-isere.fr

La lettre aux élus isérois
n°128- mars/avril 2010

Directeur de la publication :
Daniel Vitte, Président

Responsable Rédaction :
Emmanuelle Rivière, Directrice

Secrétaires Rédaction :
Elisabeth Gagnaire
Cindy Machet

Impression :
Atelier du Grésivaudan

Périodicité : *bimestrielle*

Les nouvelles populations légales des communes, cantons, arrondissements, départements, régions et collectivités territoriales ont été authentifiées

Les populations légales des 36 686 communes françaises, des cantons, arrondissements, départements, régions et collectivités territoriales ont été authentifiées par **le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009** publié au journal officiel du 31 décembre.

La France (métropole et DOM) comptait officiellement **63 601 002 habitants en 2007**, selon les résultats du dernier recensement parus jeudi 31 décembre au Journal officiel.
Par rapport au dernier recensement exhaustif de 1999 qui comptabilisait 60 millions de personnes, **la population a progressé de 8,33%. La moitié des communes ont moins de 416 habitants. Les 141 plus grosses communes de France abritent à elles seules 25% de la population du pays.**

Ainsi, en 2007, 936 communes avaient une population inférieure à 50 habitant et totalisaient 32 212 habitants, 4 554 370 habitants vivaient dans 19 428 communes ayant une population comprise entre 50 à 499 habitants. Il était dénombré 15 388 communes avec une population comprise entre 500 et 9 999 habitants avec une population totale de 27 485 411 (soit 43,22% de la population françaises), et 31 529 009 habitant, soit 49,57% de la population, vivaient dans les 930 communes de 10 000 habitants et plus.

Ces chiffres concernent la population dite "**municipale**" et comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, ainsi que les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, les personnes sans abri et les personnes résidant dans des habitations mobiles. Alors que la **« population légale »** regroupe pour chaque commune sa population totale, c'est-à-dire sa population municipale et sa population comptée à part. Cette dernière comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur la commune (par exemple les étudiants majeurs qui sont logés ailleurs pour leurs études).

En outre, pour le calcul des principales dotations de l'Etat aux collectivités locales, notamment la **dotation globale de fonctionnement, la population retenue correspond à la population légale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par emplacement d'accueil pour les gens du voyages, sur les aires recensées.**

Alors qu'en 2009, ont été pris en compte pour le calcul des dotations le nombre de résidences secondaires recensées en 1999, **en 2010, la répartition des dotations sera effectuée en fonction d'un recensement actualisé,** ce qui devrait entraîner des variations substantielles de certaines attributions.

Ces populations, dont le détail par commune, par département et par région est accessible sur le site Internet de l'Insee : **www.insee.fr** (onglet Bases de données), remplacent les populations légales publiées en décembre 2008 et ont pris effet au **1er janvier 2010.**
Les populations légales sont utilisées dans quelques 350 dispositions législatives ou réglementaires qui font référence à la notion de population.

Retrouvez, sur le site de l'AMI, www.maires-isere.fr :

- **le statut de l'élu local**
- **le plan d'accessibilité**
- **une note de synthèse de l'AMF sur la réforme territorriale et la contribution de l'AMF aux Assises des Territoires ruraux**
- **un guide de méthodologie relatif aux chiens dangereux**

isère CONSEIL GÉNÉRAL
Les Affiches DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ
CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
ERDF ELECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
GrDF GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
Groupama
Gaz de France énergies communes GDF SUEZ
orange™
CA SUD RHÔNE ALPES BANQUE ET ASSURANCE